



COMMUNE DE VILLENES SUR SEINE
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DÉCISION N° 2024/266 DU 31 DÉCEMBRE 2024

JPL/VRB/NL

OBJET : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (RODP) – AUTORISATIONS DE VOIRIE

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2020/031 en date du 4 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué ses pouvoirs au Maire, pour la durée de son mandat, afin de fixer dans une limite de 100€/m²/mois et 10€/ml/mois les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

VU la décision 2024/022 du 29 janvier 2024, fixant les tarifs communaux d'occupation du domaine public

CONSIDÉRANT que toute occupation privative du domaine publique nécessite une autorisation préalable et qu'elle donne lieu au versement obligatoire d'une redevance,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieux d'actualiser les tarifs communaux d'occupation du domaine public pour l'année 2025,

DÉCIDE

Article 1

Les tarifs communaux sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2025 :

TYPE D'AUTORISATION DE VOIRIE	TARIFS TTC
Place de stationnement réservée pour véhicule < 3,5 tonnes	9,60 €/place/jour
Stationnement pour véhicule ≥ 3,5 tonnes (travaux, déménagements, etc.)	66 €/véhicule/jour
Échafaudage et grue	1 €/ml/jour
Fermeture de voie pour besoin privé	9,60 €/heure
Dépôt de benne	66 €/unité/semaine
Autres installations ou aménagements (base-vie, emprise de chantier, cabane pour alimentation, stockage matériel, etc.)	0,77 €/m ² /jour
Bulle de vente	100 €/m ² /mois
Place réservée pour les convoyeurs de fond	1 000 €/place/an
Manège (et/ou autres installations associées)	0,30 €/m ² /jour
Terrasse annuelle	20 €/m ² /an
Terrasse saisonnière du 15 avril au 15 octobre	15 €/m ² /saison

Article 2

Il sera appliqué un minimum de perception de 60 €.
Les recettes seront inscrites au budget de la Commune.

Article 3

Pour toute annulation ou report demandés moins de 72h (hors week-end et jours fériés) avant le début de la prestation, un forfait de 60€ sera facturé au permissionnaire (hors cause intempéries).

Article 4

Sont exonérées de droit (article L. 2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques) les RODP pour les occupations ou utilisations par des associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général, les occupations ou utilisations lorsqu'elles contribuent à assurer la conservation du domaine public lui-même où pour l'exercice de missions liées à la sécurité ou à l'ordre public, ou lorsqu'elles sont nécessaires à un service public bénéficiant gratuitement à tous.

Article 5

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud - 78 000 Versailles) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Article 6

La présente décision sera inscrite au registre des arrêtés de la commune.
Ampliation sera adressée au Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye.



Jean-Pierre LAIGNEAU,
Maire de Villennes-sur-Seine.